



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

14 FEV. 2022

greffe du tribunal de l'entreprise
Greffier
tribunaux de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge

C
N
C
S
I
C



22023787

N° d'entreprise : 0446 910 771

Nom

(en entier) : **CENTRE D'ETUDES SUR LA PSYCHANALYSE DE
L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**

(en abrégé) : **C.E.Y.A.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **AVENUE F.D. ROOSEVELT 50 - 1050 IXLLES**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2021

L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2021 décide d'adopter à l'unanimité des voix présentes et représentées les statuts coordonnés suivants en conformité avec la loi du 29/03/2019.

Le texte des statuts est libellé comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association porte le nom : "« Centre d'Etudes sur la Psychanalyse de l'Université Libre de Bruxelles ASBL, en abrégé « CEPsYa ASBL »

L'adresse électronique de l'association est : cepsya@ulb.ac.be

Article 2 :

L'association est établie à Avenue F.D. Roosevelt 50 CP 135, Bruxelles 1050, Région Bruxelles La Capitale dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II : OBJETS _ DUREE

Article 3 : Buts

L'association a pour but de promouvoir la recherche et l'enseignement en psychanalyse, par une confrontation des idées et le développement des études théoriques et critiques : ceci dans l'optique de l'article 1er des statuts de l'ULB. (« L'Université Libre de Bruxelles fonde l'enseignement et la recherche sur le principe du libre examen. Celui-ci postule en toute matière le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance du jugement »)

A cet effet l'association peut organiser des conférences, des séminaires, des colloques et développer toutes les activités fondées sur l'expérience de la psychanalyse, dans le respect de la diversité des tendances, en participant, le cas à un ou plusieurs réseaux dans la perspective d'un développement européen et international.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. Toutefois l'association soumettra à l'agrément de la Commission de l'Enseignement de l'ULB tout projet d'enseignement qu'elle voudra dispenser. Elle transmettra chaque année au Conseil de la recherche de l'ULB le rapport détaillé de ses activités ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées générales.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 :

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Sont membres effectifs les fondateurs de l'association ainsi que les personnes physiques choisies parmi des personnes qui par leur activité technique concourent directement à la réalisation du but et sont admises par le conseil d'administration.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à six. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Article 6 : Admission

Peut se joindre à l'association, toute personne physique ou morale, admise en tant que telle par le conseil d'Administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration, sur la proposition de deux membres effectifs. Cette proposition est accompagnée d'une adhésion écrite par courrier postal ou électronique du candidat membre au principe du libre examen et aux buts de l'association visés à l'article 2 des présents statuts. Le refus du conseil d'administration ne doit pas être justifié.

Le conseil d'administration admet des membres adhérents choisis parmi les personnes qui s'intéressent au but. De plus le conseil d'administration peut décerner tous titres honorifiques, en tout temps révocables, à toutes personnes, associées ou non.

Article 7 : Démission, Suspension, Exclusion

La démission et l'exclusion des membres effectifs se font de la manière déterminée par le Code des Sociétés et Associations (CSA). Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment.

Toute démission doit être adressée par courrier postal ou électronique au conseil d'administration.

Le membre qui refuse d'acquiescer sa cotisation est réputé démissionnaire

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision du conseil d'administration

Article 8 : Droits sur l'avoir social

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaires.

Article 9 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'association, sous forme papier et sous forme électronique. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission, de sa démission ou de son exclusion endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

La signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 10 : Consultation des documents

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 11 : Cotisation

Le taux de cotisation des membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Ce taux ne pourra excéder 400,00 EUR par an.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'association est dirigée par l'assemblée générale composée de tous les membres effectifs présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire durant le premier trimestre de chaque année et chaque fois que le conseil d'administration la convoque en assemblée générale extraordinaire. Ce dernier est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins 1/5 de ses membres effectifs lui demande par courrier postal ou électronique.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par courriel depuis l'adresse cepsya@ulb.ac.be ou courrier ordinaire confié à la poste, soit par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18

Toute modification aux statuts est déposée, dans le délai dans les 30 jours, au greffe du Tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale, dont la loi ne prescrit pas la publication aux annexes du Moniteur belge, seront consignées dans un registre des procès-verbaux de l'assemblée générale, sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans le déplacer, ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste ou verbalement par le président du conseil.

TITRE V : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 10° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum deux administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable lors de l'assemblée générale. Le dépôt d'une candidature se fait par écrit auprès du président au moins cinq jours avant l'assemblée générale électorale.

Article 22

Les administrateurs contractent l'obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l'association ou des tiers dans l'accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du

trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il peut décider d'organiser des réunions à distance, grâce à un moyen de communication électronique.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel, par courrier ordinaire confié à la poste soit remis par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, le conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Les administrateurs auront la faculté de se faire représenter par un autre administrateur aux séances du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut toutefois pas être porteur de plus d'une procuration.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 27

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE VIII : POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il est assisté dans sa tâche par un comité scientifique composé de quatre membres au moins, désignés par le conseil d'administration et révocables par lui. Le conseil scientifique peut être consulté par le conseil d'administration sur tous les projets, notamment les projets de recherches, que le conseil d'administration élabore.

Le conseil d'administration représente et engage l'association sans autorisation préalable de l'assemblée générale, dans tous les actes juridiques et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment poser tous les actes juridiques relatifs aux biens meubles et immeubles. Il peut notamment vendre et acheter, louer, prêter et emprunter, faire toutes les opérations bancaires et commerciales, consentir ou lever une hypothèque.

Il peut engager l'association dans un sens très large en toutes circonstances.

Il est compétent pour engager et licencier les membres du personnel et pour fixer leurs statuts.

Article 29

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX : GESTION JOURNALIERE

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre du conseil d'administration. Tous les actes de gestion ordinaire et journalière sont valablement accomplis par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils rendent compte de leur gestion au conseil d'administration.

Article 31

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X : COMPTES ET BUDGET

Article 32



Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle avant le 31 mars au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations c'est-à-dire 30 jours après leur approbation par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes parmi les membres effectifs de l'association en dehors des administrateurs. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale. Cette fonction n'est pas rémunérée.

Article 33

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans les déplacer, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE XI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au

TITRE XII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale avec un quorum des présences de 2/3 et moyennant une majorité de 4/5e des voix exprimées, en cas de dissolution volontaire l'assemblée générale désignera les liquidateurs. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourrait délibérer sur le même objet, deux semaines au moins après la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 35

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un objet similaire à celui de l'association.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi et en particulier le Code des sociétés et des associations (loi du 23/03/2019 ; MB 04/04/2019)

TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition du Conseil d'Administration pour la période de 2020-2023 :

Madame Lynda Boussouak

Madame Jacqueline Cahen-Morel

Monsieur Jean-Louis Legrand

Madame Laetitia Klado

Monsieur Eric De Raedemaeker

Répartition des pouvoirs au sein du Conseil d'administration :

Présidente : Lynda Boussouak

Secrétaire: Laetitia Klado

Trésorier : Eric De Raedemaeker

Eric De Raedemaeker mandate J. Jordens SRL aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrughe

Mandataire